



NOTE D'INFORMATION
AUX VISITEURS DES PARLOIRS, UVF et PF

Objet : COLIS DES FÊTES DE FIN D'ANNÉE

Les modalités de remise de colis de vivres et d'envois des subsides aux personnes détenues à l'occasion des fêtes de fin d'année, fixées par la note JUSK 1440037N du 17/11/2014, sont applicables cette année du **lundi 01 décembre 2025 au lundi 05 janvier 2026 inclus.**

LE POIDS MAXIMUM DU COLIS EST DE 5 KILOS

I. Personnes autorisées à apporter un colis de fin d'année

- Les personnes titulaires d'un permis de visite permanent
- Les personnes qui auront préalablement sollicité et obtenu une autorisation du chef d'établissement ou du chef de détention.

II. Contenu du colis :

Les colis doivent **OBLIGATOIREMENT** contenir un inventaire détaillé du contenu, le nom de la personne détenue et son numéro d'écrou

AUTORISE :

- Denrées alimentaires susceptibles de se conserver à l'air libre conditionnées dans des contenants transparents en priorité.
- Café en dosettes ou moulu uniquement.
- Des effets vestimentaires
- Linge de toilette ou de table
- Des dessins des enfants ou objets non métalliques d'une taille maximum de 15 centimètres fabriqués par les enfants de la personne détenue.
- Des agendas, nécessaire de correspondance et timbres postaux (10 maximum)
- Des objets religieux-conformes à la réglementation en vigueur.
- Des jeux de société ne présentant pas un risque pour la sécurité de l'établissement (ex : jeux de cartes, jeux de dames, jeux de plateau simples).

INTERDIT :

- Les denrées périssables dont la conservation n'est pas possible à température ambiante (aliments congelés ou surgelés, viande crue, poisson frais, plats cuisinés...)
- Les emballages métalliques, récipients en verre, l'aluminium et film étirable
- Les denrées alimentaires alcoolisées (chocolats fourrés à la liqueur...)
- Les produits liquides (boissons, produits pour cigarettes électroniques...)
- Les produits alcoolisés (eau de toilette, parfum...)
- Les produits d'hygiène (gel douche, shampooing...)
- Le tabac, les cigarettes et les vapoteuses
- Les plantes et fleurs
- Les animaux.

III. Modalités de remise ou d'envoi d'un colis :

- Personne détenue possédant des permis de visite :

Dépôt à l'établissement à l'occasion d'une visite au parloir ou aux UVF / PF.

- Personne détenue ne possédant pas de permis de visite ou n'ayant pas eu parloir depuis 3 mois :

- **Par colis postal** avec autorisation préalable du chef d'établissement ou du chef de détention.
- **Par le visiteur de prison** de la personne détenue avec une autorisation préalable du chef d'établissement ou du chef de détention
- **Par une association** bénéficiant d'une autorisation d'accès à l'établissement et avec un accord préalable du chef d'établissement ou du chef de détention (aumônerie catholique...).



Tout colis arrivant à la poste sans autorisation préalable devra être refusé par le vauquemestre et renvoyé à l'expéditeur. Cette obligation concerne également les colis remis à l'aumônerie catholique.

Il est également interdit à la famille d'une personne détenue de rentrer un colis pour une autre personne détenue. Cette mesure ne souffre d'aucune exception.

En l'absence de cette autorisation aucun colis ne pourra être accepté.

Par ailleurs tout colis postal dépassant le poids de 5 kilos fera l'objet d'un tri, en présence de la personne détenue destinataire, afin d'atteindre la limite réglementaire prévue.

IV. Contrôle et distribution des colis :

Les denrées alimentaires devront être conditionnées dans des emballages transparents, tout conditionnement non autorisé sera systématiquement refusé.

Une liste détaillée de tous les produits composant le colis devra être présentée à l'agent par le visiteur. Cette liste devra également mentionner le nom de la personne détenue destinataire, et le nom du visiteur déposant le colis.

Une fois les produits contrôlés visuellement, le colis sera pesé.

En cas de dépassement du poids maximal de 5kgs, l'excédent sera restitué au visiteur qui sera libre de reprendre les produits qu'il décidera.

Le colis de Noël devra être livré en une seule fois.

(ou en deux fois exceptionnellement sur autorisation expresse du chef d'établissement ou du chef de détention).

Tout colis contenant des produits non autorisés sera refusé.

Procédure de remise des colis aux personnes détenues :

La restitution du colis à la personne détenue se fera le jour même à l'issue du parloir ou de l'UVF/PF.

Saint-Mihiel, le 28 novembre 2025

Le Directeur,

Kamel HAMADACHE
Directeur
du Centre de Détenion
de Saint-Mihiel

Diffusion :

Affichage abri familles
Affichage aux UVF/PF
Affichage SAS PEP
Affichage Parloirs
Agents P3
SODEXO
SPIP
BGD
Archives